

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.005 du 9 décembre 1999

A.84.016/XIII-1148

En cause : **l'Association sans but lucratif
COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE
A LA NATURE EN DANGER**, en abrégé "**C.R.A.N.**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par l'association sans but lucratif COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE A LA NATURE EN DANGER, en abrégé "C.R.A.N.", qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 décembre 1998 par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, au Ministère de l'Équipement et des Transports, autorisant la construction du premier tronçon de la RN 54 Fontaine-l'Evêque-Erquelinnes, allant de la RN 59 à Lobbes, à Buvrinnes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 82.606 du 30 septembre 1999; que le recours en annulation n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.